

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 moharrem 1436 – 31 octobre 2014

157^{ème} année

N° 88

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Détachement de magistrats	2879
Mise en disponibilité spéciale	2879
Fin de détachement de magistrats.....	2879
Mutation d'interprètes assermentés.....	2879
Cessation de fonctions d'un liquidateur et mandataire de justice.....	2880
Liste de promotion au grade de greffier principal de juridiction au titre de l'année 2013.....	2880
Liste de promotion au grade de greffier de juridiction au titre de l'année 2013	2880
Liste de promotion au grade de greffier adjoint de juridiction au titre de l'année 2013.....	2881
Ministère de l'Intérieur	
Cessation de fonctions d'un délégué	2881
Ministère de l'Economie et des Finances	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	2881
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	2881
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 24 octobre 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire	2881
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 24 octobre 2014, portant délégation de signature	2882

Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	2883
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 octobre 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des oeuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud.....	2883
Ministère de la Santé	
Décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014 , complétant le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique	2884
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	2886
Arrêté du ministre de la santé du 24 octobre 2014, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2014	2886
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	2887
Ministère des Affaires Religieuses	
Décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014 , portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses	2887
Décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014 , fixant le régime de rémunération des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses	2892
Décret n° 2014-3944 du 17 octobre 2014 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses et les niveaux de rémunération	2894
Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille	
Décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014 , modifiant le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille	2897
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2014-3946 du 7 octobre 2014 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Ben Arous nécessaires à la construction de la liaison reliant entre l'autoroute A1 et la route nationale n° 1 au niveau de la région Borj Cedria	2902
Nomination du président de la commission de confiscation	2922

décrets et arrêtés

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Par décret n° 2014-3928 du 24 octobre 2014.

Monsieur Samir Hammoudi, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-3929 du 24 octobre 2014.

Monsieur Moujib Gueddiche, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-3930 du 24 octobre 2014.

Monsieur Abderrazak Aloui, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 5 juin 2014.

Par décret n° 2014-3931 du 24 octobre 2014.

Monsieur Mourad Ouederni, magistrat de premier grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 18 juin 2014.

Par décret n° 2014-3932 du 24 octobre 2014.

Monsieur Chedhly Sayadi, magistrat de premier grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 5 juin 2014.

Par décret n° 2014-3933 du 24 octobre 2014.

Monsieur Ali Harrabi, juge de premier grade, est mis de nouveau en disponibilité spéciale pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 2014.

Par décret n° 2014-3934 du 24 octobre 2014.

Il est mis fin au détachement de Madame Mejda Ben Jaâfar, magistrat de troisième grade, auprès du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Par décret n° 2014-3935 du 24 octobre 2014.

Il est mis fin au détachement de Madame Mejda Riahi, magistrat de deuxième grade, auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1^{er} août 2014.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 24 octobre 2014.

Les interprètes assermentés dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Amira Torkhani, interprète assermenté en langue française de Sfax à Tunis circonscription de la cour d'appel dudit lieu,

- Haifa Ben Youssef, interprète assermenté en langue française de Gafsa à Tunis circonscription de la cour d'appel dudit lieu,

- Hanan Merssni, interprète assermenté en langue anglaise de Sousse à Tunis circonscription de la cour d'appel dudit lieu,

- Amira Sdiri, interprète assermenté en langue anglaise, du Kef à Tunis circonscription de la cour d'appel dudit lieu,

- Chawki Kacem, interprète assermenté en langue allemande, de Sfax à Mahdia circonscription de la cour d'appel de Monastir.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 24 octobre 2014.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Abdelmajid Souï, liquidateur et mandataire de justice. Son nom est radié de la liste des liquidateurs et mandataires de justice pour des raisons personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Liste des agents à promouvoir au grade de greffier principal de juridiction au titre de l'année 2013

- 1) Salem Sassi,
- 2) Rekaya Achour,
- 3) Riadh Meftah,
- 4) Mustapha Hamroun,
- 5) Radhia Torkhani,
- 6) Souad Thabti,
- 7) Kamel Dakhli,
- 8) Henda Belghith,
- 9) Hasna Sboui,
- 10) Sonia Sassi,
- 11) Mahmoud Gharsallah,
- 12) Azza Gabsi,
- 13) Fathi Kalfallah,
- 14) Sabeh Jarri,
- 15) Chiraz Mrabet,
- 16) Karim Farhat,
- 17) Neila Amara,
- 18) Younes Rabhi,
- 19) Ramla Rajhi,
- 20) Abdelbasset Labidi,
- 21) Hamed Neji,
- 22) Othmene Manai,
- 23) Kabil Guezmil,
- 24) Najoua Hamzaoui,

- 25) Fayçal Trifi,
- 26) Adel Trifi,
- 27) Kamel Bouallagui,
- 28) Skander Braham,
- 29) Lilia Belfekih,
- 30) Ahmed Kadri Bouazzi,
- 31) Basma Mensi,
- 32) Zouhaier Abdelghani,
- 33) Noura Belghouthi,
- 34) Nader Hamzaoui,
- 35) Hichem Hamdi,
- 36) Hassen Guidhaoui,
- 37) Mongi Jebali,
- 38) Abdelmoula Janfaoui,
- 39) Tourkia Hamlaoui,
- 40) Adnen Miled,
- 41) Lamia Ben Hassen,
- 42) Thouraya Hamdi,
- 43) Anouar Baghdadi,
- 44) Awatef Aroua,
- 45) Maher Saoudi,
- 46) Mounira Chtourou.

Liste des agents à promouvoir au grade de greffier de juridiction au titre de l'année 2013

- 1) Faouzi Ben Gacem,
- 2) Moez Ghenni,
- 3) Lamia Ktari,
- 4) Nadia Zouari,
- 5) Wassila Mehrez,
- 6) Anis Najeh,
- 7) Raouf Maghrebi,
- 8) Monia Ksouri,
- 9) Samira Tbourski,
- 10) Fatma Ouahabi,
- 11) Rym Bouthour,
- 12) Henia Saidi,
- 13) Sara Ben hassine,
- 14) Hala Ktari,

- 15) Kaouther Horche,
- 16) Samira Charmi,
- 17) Zohra Houssaini,
- 18) Assia Belhaj Salem,
- 19) Lamaa Najjar,
- 20) Nadia Houimel,
- 21) Ammar Barhoumi,
- 22) Salwa Ben Azzouz,
- 23) Elkadri Abbadi,
- 24) Souad Missaoui,
- 25) Raja Amri,
- 26) Hajer Beji,
- 27) Moez El Hani,
- 28) Henda Daoula,
- 29) Houda Derouiche,
- 30) Asma Ben Takfa,
- 31) Henda Hamadi,
- 32) Raja Rjab Sfar,
- 33) Adel Mejri,
- 34) Awatef Mahmoudi,
- 35) Salwa Maaroufi,
- 36) Hosni Dhibi,
- 37) Hlima Abidi,
- 38) Rachida Karoui.

Liste des agents à promouvoir au grade de greffier adjoint de juridiction au titre de l'année 2013

- 1) Arbi Ben Hassine,
- 2) Mohamed Lasaad Messaadi,
- 3) Adel Chokri,
- 4) Salem Tarhouni,
- 5) Raja M'Rabet,
- 6) Mohamed Ben Fraj,
- 7) Ibrahim Souid,
- 8) Nejia Naïri,
- 9) Nefaa Ichi,
- 10) Houda Bouachir,
- 11) Ali Lajjem,
- 12) Habib Dhawadi,

- 13) Hmida Helali,
- 14) Laroussi Chrada,
- 15) Laroussi Chetoui,
- 16) Abdessamad Zaraï,
- 17) Youssef Achour.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2014.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelhafidh Abidi, délégué de Korba gouvernorat de Nabeul, à compter du 15 mai 2014.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par décret n° 2014-3936 du 24 octobre 2014.

Il est accordé à Monsieur Mongi Ezzedini, attaché d'inspection des services financiers au ministère de l'économie et des finances, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 28 mai 2014.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Par décret n° 2014-3937 du 24 octobre 2014.

Il est accordé à Monsieur Salem Khalifa, fonctionnaire au centre technique de l'emballage et du conditionnement, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 24 octobre 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-3359 du 11 septembre 2014, chargeant Monsieur Kais Mejri des fonctions de directeur général des services communs au ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article n° 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Kais Mejri, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires à l'exclusion des arrêtés de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 septembre 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 24 octobre 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-3359 du 11 septembre 2014, chargeant Monsieur Kais Mejri des fonctions de directeur général des services communs,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Kais Mejri, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 septembre 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3938 du 24 octobre 2014.

Est accordé à Monsieur Abdel Fateh Omar, administrateur 3^{ème} degré à l'office national de l'artisanat, un prolongement du congé d'une année renouvelable une fois, pour la création d'entreprise, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 octobre 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3720 du 12 novembre 2011,

Vu le décret n° 96-1865 du 7 octobre 1996, portant changement d'appellation de la cité universitaire Ibn Abi Sarah à Gabès,

Vu le décret n° 2011-753 du 15 juin 2011, portant changement d'appellation d'établissements des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2013-4821 du 25 novembre 2013, portant changement d'appellation de deux établissements des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté du 18 décembre 2013,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Centre,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Sud,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier - Sont abrogés les points 1 et 2 du paragraphe « B » de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2012 susvisé, et remplacés comme suit:

B- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « B » :

*** Les foyers universitaires:**

- 1- Foyer universitaire El Yasmine à Sousse,
- 2- Foyer universitaire Riadh El Ward à Sousse.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions relatives aux foyers universitaires du paragraphe « A » de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2012 susvisé et remplacées comme suit :

*** Les foyers universitaires :**

- 1- Foyer universitaire El Farabi à Sfax,
- 2- Foyer universitaire Ennakhil de Gabès,
- 3- Foyer universitaire Ibn Mandhour de Gafsa,
- 4- Foyer universitaire Ulysse de Djerba.

Art. 3 - Est ajouté le point 6 au paragraphe « B » de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2012 susvisé, comme suit :

B- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « B » :

*** Les foyers universitaires :**

6- Le foyer universitaire Ibn Abi Sarah de Gabès.

Art. 4- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014, complétant le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 9-89 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 81-793 du 9 juin 1981 susvisé, les articles 5 (5), 11 (bis) et 11 (ter) ainsi qu'il suit :

Article 5 (5) - L'unité de promotion de la santé bucco-dentaire est chargée d'élaborer une stratégie globale visant à promouvoir la santé bucco-dentaire, de définir les objectifs et de préparer les mécanismes, les procédures et les programmes pour leur réalisation.

L'unité est chargée notamment de :

- présenter des conceptions et d'élaborer des plans préventifs et thérapeutiques susceptibles de promouvoir le secteur de la médecine dentaire,

- élaborer des programmes de communication et d'information pour le renforcement de la santé bucco-dentaire,

- appliquer des systèmes de qualité dans les structures, les établissements, les consultations et les services de soins de la médecine dentaire dans les secteurs public et privé,

- fixer les programmes de formation et de réadaptation au profit des différents intervenants dans le secteur de la médecine dentaire et de préparer les documents et les contenus de formation en collaboration avec les collègues scientifiques afin de promouvoir la performance technique des personnels oeuvrant dans le secteur de la médecine dentaire,

- contribuer à la préparation des études sur les besoins réels en ressources humaines, équipements et matériel et de développer leurs normes en conformité avec les standards internationaux,

- participer à l'élaboration de textes juridiques régissant la médecine dentaire,

- effectuer des études épidémiologiques et de soutenir les recherches cliniques et autres concernant la médecine dentaire,

- coordonner avec les différentes structures et les administrations centrales du ministère de la santé en ce qui concerne la mise en œuvre des différentes tâches qui lui sont confiées,

- renforcer le partenariat avec les structures, les organismes et tous les intervenants dans le domaine de la médecine dentaire et d'œuvrer à la fixation d'une conception à propos de la contribution de la médecine dentaire à l'exportation des services de santé,

- participer aux travaux des comités techniques de la santé bucco-dentaire.

L'unité de promotion de la santé bucco-dentaire est dirigée par un cadre ayant fonction et avantages de directeur d'administration centrale, assisté par deux cadres ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Article 11 (bis) - L'unité de coordination des activités des directions régionales de la santé est chargée notamment de :

- coordonner entre les directions régionales de la santé et les services de l'administration centrale du ministère et entre les directions régionales de la santé pour améliorer le suivi de réalisation des différents programmes, dossiers et projets de santé,

- suivre les activités des directions régionales de la santé dans les différents domaines,

- coordonner avec les services régionaux relevant des autres ministères dans toutes les questions ayant trait aux attributions du ministère de la santé,

- suivre la mise en œuvre des projets du ministère au niveau régional, les évaluer et de proposer les chemins susceptibles de leur développement et d'œuvrer à surmonter les difficultés qui s'imposent à cet effet,

- consolider l'intégration et la coopération entre les directions régionales de la santé et les structures et les établissements qui en relèvent,

- organiser les séminaires, rencontres et autres manifestations au profit du personnel de la direction régionale,

- élaborer les études nécessaires au développement de l'organisation administrative de la santé,

- contribuer à l'élaboration des programmes visant à la mise à niveau du secteur de la santé à l'échelle régionale et le suivi de leur exécution,

- contribuer au renforcement des capacités professionnelles du personnel des directions régionales de la santé.

L'unité de coordination des activités des directions régionales de la santé est dirigée par un cadre ayant fonction et avantages de directeur général ou de directeur d'administration centrale, assisté par quatre cadres ayant fonction et avantages de directeur ou de sous-directeur d'administration centrale.

Article 11 (ter) - L'unité de suivi des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques est chargée notamment de :

- examiner les projets des statuts, les régimes de rémunération, les organigrammes, les lois cadres et les conditions de nomination aux emplois fonctionnels qui sont soumis pour approbation,

- participer à l'élaboration de la politique de rémunération dans le secteur des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques.

- émettre l'avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,

- contrôler les décisions concernant le détachement et l'intégration du personnel auprès des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,

- examiner et analyser les rapports périodiques concernant les établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,

- évaluer les résultats de gestion des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques et fixer les moyens permettant de développer leur organisation et de renforcer leurs capacités,

- analyser les résultats de gestion des budgets, des balances et des comptes de gestion des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,

L'unité de suivi des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques est dirigée par un cadre ayant fonction et avantages de directeur général d'administration centrale, assisté par quatre cadres ayant fonction et avantages de directeur ou de sous-directeur ou de chef de service d'administration centrale.

Art. 2 - Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3940 du 24 octobre 2014.

Il est accordé à Madame Fatima Zahou, technicien supérieur de la santé publique à l'hôpital régional Houcine Bouzaïene de Gafsa, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Arrêté du ministre de la santé du 24 octobre 2014, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2014.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux, tel que modifié par les arrêtés de 8 août 1994 et 9 octobre 1996.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert à Tunis, le 9 décembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 1990, tel que modifié par les arrêtés de 8 août 1994 et 9 octobre 1996.

Art. 2 - Les postes à pourvoir sont répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes	Affectation
Neurologie	1	Hôpital régional de Sidi Bouzid
Oto-Rhino-Laryngologie	1	Hôpital régional de Moknine
Imagerie médicale	1	Hôpital régional de Moknine ou hôpital régional de M'saken ou hôpital régional de Kasserine
Néphrologie	1	Hôpital régional de Siliana
	1	Hôpital régional de Sidi Bouzid
Pédiatrie	1	Hôpital régional de Jammel
Médecine Interne	1	Hôpital régional de Zaghouan ou hôpital régional de Médenine ou hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès ou hôpital régional de Sidi Bouzid

Spécialité	Nombre de postes	Affectation
Chirurgie Générale	1	Hôpital régional de Kerkena ou hôpital régional de Jendouba
Ophtalmologie	1	Hôpital régional de Zarzis
Cardiologie	1	Hôpital régional de Sidi Bouzid
Gynécologie Obstétrique	1	Hôpital régional «Mohamed Ben Sassi » de Gabès ou hôpital régional de Tozeur ou hôpital régional de Moknine ou hôpital régional de Sidi Bouzid
Chirurgie Urologique	1	Hôpital régional de Jbeniana
Gastro-Entérologie	1	Hôpital de circonscription d'Eljem ou hôpital régional de Menzel Bourguiba ou hôpital régional de Zaghouan
Chirurgie Orthopédique et traumatologique	1	Hôpital régional de «Mohamed Ben Sassi» de Gabès ou hôpital régional du Kef
Médecine Légale	1	Hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès

Art. 3 - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La date de clôture de ce registre est fixée au 7 novembre 2014.

Tunis, le 24 octobre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2014-3941 du 24 octobre 2014.

Il est accordé à Monsieur Khazri Bilel, conseiller en emploi, micro entreprise et orientation professionnelle à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, un congé pour la création d'entreprise pour la durée d'une année.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçants dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, le dernier étant le décret n° 2013-666 du 14 octobre 2013,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant la modalité d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-2379 du 17 octobre 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs d'écoles primaires et maîtres d'application principaux, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-1157 du 22 mai 2001,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2012-2973 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013, modifiant et complétant le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nominations des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Titre Premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions applicables aux corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses appartenant aux grades suivants :

- prédicateur principal émérite,
- prédicateur principal hors classe,
- prédicateur principal,
- prédicateur,
- initiateur d'application principal,
- initiateur d'application,
- initiateur.

Art. 2 - Les grades mentionnés à l'article premier du présent décret selon les catégories et les sous-catégories sont répartis conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Prédicateur principal émérite	A	A 1
Prédicateur principal hors classe	A	A 1
Prédicateur principal	A	A 1
Prédicateur	A	A 2
Initiateur d'application principal	A	A 2
Initiateur d'application	A	A 3
Initiateur	B	B

Art. 3 - Les grades de prédicateur principal émérite et de prédicateur principal hors classe comprennent vingt (20) échelons.

Le grade d'initiateur d'application principal comprend vingt deux (22) échelons.

Le grade d'initiateur d'application comprend vingt quatre (24) échelons

Le reste des grades comprennent vingt-cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de ce corps et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 4 - La durée requise pour accéder aux échelons pour les grades de prédicateur et d'initiateur est d'une année pour les niveaux 2, 3 et 4 et de deux années pour le reste des niveaux.

Néanmoins, concernant les grades de prédicateur principal émérite, de prédicateur principal hors classe, de prédicateur principal, d'initiateur d'application principal et d'initiateur d'application, la durée requise pour accéder aux échelons est de deux années.

Art. 5 - Le corps des prédicateurs et des initiateurs est astreint à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leurs fonctions et acquérir les expériences dont ils ont besoin, notamment au niveau pratique,

- développer leurs connaissances scientifiques et consolider leurs aptitudes professionnelles.

L'agent stagiaire est encadré, selon les cas, conformément à un programme préparé par un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires religieuses, qui a un grade égal ou supérieur à celui du stagiaire.

Au cas où l'encadreur ne peut pas continuer d'assurer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période de stage, un remplaçant sera désigné conformément aux conditions susmentionnées, à condition que le nouveau encadreur maintient le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification, et ce, jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter périodiquement des rapports d'évaluation des aptitudes scientifiques et professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage.

L'agent stagiaire est tenu de préparer à la fin de son stage un rapport de fin de stage. La commission administrative paritaire statue sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par l'encadreur, accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné.

La période de stage, qui peut être prolongée d'une année, sur avis de la commission administrative paritaire est :

- de deux (2) années pour les agents promus dans l'un des grades mentionnés dans le présent décret par voie de concours interne,

- d'une (1) année pour les prédicateurs nouvellement recrutés ayant participé à un cycle de formation d'une année à l'école supérieure des sciences religieuses à Tunis relevant du ministère des affaires religieuses, ainsi que pour ceux ayant accompli, en qualité de temporaire ou de contractuel, deux années de services civils effectifs.

A la fin de la période de stage susvisée l'agent stagiaire est soit titularisé, soit il est mis fin à son recrutement lorsqu'il n'appartient pas à l'administration, soit reversé dans son grade d'origine et considéré comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans, à compter de son recrutement ou de sa promotion, l'agent est réputé titularisé d'office.

Les prédicateurs et les initiateurs stagiaires et titulaires de différents grades sont soumis à des inspections périodiques, au vu desquelles des notes pédagogiques leurs seront attribuées, qui seront considérées dans la titularisation, la promotion et la mutation.

De même une note administrative est attribuée aux prédicateurs et initiateurs stagiaires des différents grades par le chef de l'administration ou par leurs chefs directs par délégation, au vu des rapports d'activités annuelles.

Aucun prédicateur stagiaire ou initiateur stagiaire ne pourra être titularisé s'il n'a pas eu une note moyenne égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20). Cette note est la moyenne arithmétique de la note pédagogique de la dernière inspection et de la note administrative.

Art. 6 - Le nombre de postes ouverts pour la promotion aux différents grades, est fixé chaque année par arrêté du ministre des affaires religieuses dans la limite de l'autorisation de la loi des finances de l'année en question.

Art. 7 - Les prédicateurs et les initiateurs bénéficient des mêmes avantages et indemnités accordés aux enseignants du ministère de l'éducation, appartenant aux grades équivalents cités dans le tableau suivant :

Grades	Grades équivalents
Prédicateur principal émérite	Professeur principal émérite
Prédicateur principal hors classe	Professeur d'enseignement principal hors classe
Prédicateur principal	Professeur principal d'enseignement secondaire
Prédicateur	Professeur d'enseignement secondaire
Initiateur d'application principal	Maître d'application principal
Initiateur d'application	Maître d'application
Initiateur	Maître

Art. 8 - Les agents appartenant au corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses, sans égard à leurs grades sont chargés des missions suivantes :

- l'enseignement des principes de la religion islamique dans les mosquées,
- de faire des discours religieux, le cas échéant, sur arrêté du ministre des affaires religieuses,
- participer à la réalisation des études et des recherches scientifiques afin de promouvoir le discours religieux, en coordination avec les structures concernées du ministère,
- participer à l'encadrement des prédicateurs et des initiateurs stagiaires,
- participer à la formation des "imams" et des "meddebs",
- assurer le suivi et l'évaluation des activités des cadres des mosquées et des "meddebs",

- assurer l'organisation des activités religieuses,
- participer à la prédication des pèlerins et des "moatamirines",
- effectuer les travaux administratifs exigés par leurs fonctions.

Titre II

Les prédicateurs principaux émérites

La nomination

Art. 9 - Les prédicateurs principaux émérites sont nommés par arrêté du ministre des affaires religieuses par voie de promotion après avoir passé, avec succès, un concours interne sur dossiers, ouvert chaque année dans la limite des postes ouverts et autorisés par la loi des finances de l'année en question, et ce, parmi les prédicateurs principaux hors classe titulaires et justifiant d'au moins de cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par un arrêté du ministre des affaires religieuses.

Titre III

Les prédicateurs principaux hors classe

La nomination

Art. 10 - Les prédicateurs principaux hors classe sont nommés par arrêté du ministre des affaires religieuses par voie de promotion après avoir passé avec succès, un concours interne sur dossiers, ouvert chaque année dans la limite des postes ouverts et autorisés par la loi des finances de l'année en question et ce, parmi les prédicateurs principaux titulaires justifiant d'au moins de cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par un arrêté du ministre des affaires religieuses.

Titre IV

Les prédicateurs principaux

La nomination

Art. 11 - Les prédicateurs principaux sont nommés par arrêté du ministre des affaires religieuses dans la limite des postes ouverts et autorisés par la loi des finances de l'année concernée :

- par voie de promotion après avoir passé avec succès, un concours interne sur dossiers, ouvert chaque année, et ce, parmi les prédicateurs titulaires et justifiant d'au moins de six (6) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par un arrêté du ministre des affaires religieuses.

- ou après avoir passé avec succès un cycle de formation à l'institut supérieur des sciences religieuses à Tunis relevant du ministère religieuses ouverts aux prédicateurs titulaires dans leurs grades.

La date d'ouverture du cycle de formation et son programme sont fixés par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Titre V

Les prédicateurs

Le recrutement

Art. 12 - Les prédicateurs sont recrutés, dans la limite des postes ouverts et autorisés par la loi des finances de l'année en question, par arrêté du ministre des affaires religieuses par voie de concours externe sur épreuves d'admissibilité, ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise ou d'une licence fondamentale en sciences religieuses et pensée islamique ou d'un diplôme équivalent, pour participer à un cycle de formation d'une année à l'institut supérieur des sciences religieuses à Tunis relevant du ministère religieuses au terme de laquelle sera arrêtée la liste définitive des candidats admis.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par un arrêté du ministre des affaires religieuses.

La date d'ouverture du cycle de formation et son programme sont fixés par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Durant la période de formation, les prédicateurs sont soumis au règlement intérieur dudit établissement.

Aucun candidat ne peut être recruté s'il n'a pas déclaré admis :

a) au concours externe sur épreuves pour participer au cycle de formation à l'institut supérieur des sciences religieuses à Tunis,

b) au cycle de formation auquel il a participé.

Titre VI

Les initiateurs d'application principaux

La nomination

Art. 13 - Les initiateurs d'application principaux sont nommés par voie de promotion, dans la limite des postes ouverts et autorisés par la loi des finances de

l'année en question, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ou sur épreuves, et ce, parmi les initiateurs d'application, titulaires et justifiant d'au moins de cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par un arrêté du ministre des affaires religieuses.

Titre VII

Les initiateurs d'application

La nomination

Art. 14 - Les initiateurs d'application sont nommés, dans la limite des postes ouverts et autorisés par la loi des finances de l'année en question, par voie de promotion :

a) dans la limite de 90% des postes à pourvoir après avoir passé un concours interne sur dossiers ou sur épreuves, et ce, parmi les initiateurs titulaires et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

b) dans la limite de 10% des postes à pourvoir au choix, et ce, parmi les initiateurs titulaires et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté dans le grade et âgés de 40 ans au moins.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par un arrêté du ministre des affaires religieuses.

Titre VIII

Les initiateurs

Dispositions transitoires

Art. 15 - A partir de l'année qui suit l'année d'entrée en vigueur du présent décret, les initiateurs d'application principaux titulaires dans leur grade et les initiateurs d'application titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins de cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs grades seront intégrés dans le grade de prédicateurs.

L'opération d'intégration est supervisée par un comité dont la composition est fixée par arrêté du ministre des affaires religieuses. Ledit comité est chargé d'étudier les dossiers des candidats et de proposer la liste des admis.

Le ministre des affaires religieuses fixe la liste des admis définitivement.

Les agents intégrés seront classés au même niveau et conservent la même ancienneté dans la catégorie, le grade et le niveau, déjà acquis dans leurs anciens grades.

Art. 16 - Les chapitres six, sept et huit du présent décret, sont abrogés à partir de la disparition des grades concernés.

Titre IX

Dispositions finales

Art. 17 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.

Art. 18 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014, fixant le régime de rémunération des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel qu'il a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministre de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2013666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une indemnité de rendement pour certaines catégories des personnels de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-843 du 17 juin 1985

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée au personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 84-25 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée au personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-554 du 20 avril 1991, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994 fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-1156 du 22 mai 2004,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2013-667 du 23 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnités de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
Prédicateur principal émérite	807,000	57,000
Prédicateur principal hors classe	717,000	57,000
Prédicateur principal	642,000	57,000
Prédicateur	573,000	55,000
Initiateur d'application principal	541,500	55,000
Initiateur d'application	471,500	45,000
Initiateur	422,000	35,000

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant annuel incorporé au traitement mensuel	Montant restant
Prédicateur principal émérite	560,000	280,000
Prédicateur principal hors classe	560,000	280,000
Prédicateur principal	560,000	280,000
Prédicateur	480,000	240,000
Initiateur d'application principal	480,000	240,000
Initiateur d'application	400,000	200,000
Initiateur	333,000	167,000

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, le critère de l'absentéisme au travail est tenu en compte pour l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses à raison d'un demi point sur vingt réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistré au cours du semestre. La note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les agents qui assurent l'intérim d'un grade supérieur ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-3944 du 17 octobre 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014- 4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et les niveaux de rémunération, tel qu'il a été complété par le décret n° 2005-1006 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2013-2226 du 3 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, fixant le statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre l'échelonnement des grades du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses et les niveaux de rémunération, prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A1	Prédicateur principal émérite	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Prédicateur principal hors classe	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	prédicateur principal	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	prédicateur	De 1 à 25	De 1 à 25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A2	initiateur d'application principal	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A3	initiateur d'application	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25
B	B	initiateur	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014, modifiant le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 décembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006 - 591 du 1^{er} mars 2006, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et en métiers du sport, délivrés par les instituts supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2381 du 24 septembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports de la femme et de la famille,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 12, 14, 18, 21, 42, 44, 48, 51 et le premier paragraphe de l'article 59 du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé, et remplacées comme suit :

Article 12 (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille :

I- par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouverts :

* aux professeurs principaux d'éducation physique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

* aux professeurs émérites d'éducation physique, titulaires dans leur grade et assurant l'enseignement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à 11 sur 20.

* aux professeurs émérites d'éducation physique, titulaires dans leur grade chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à 11 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille chaque année à raison de 35% du nombre total des professeurs principaux d'éducation physique et des professeurs émérites d'éducation physique, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal hors classe d'éducation physique s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

II- par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux d'éducation physique et aux professeurs émérites d'éducation physique, titulaires dans leur grade, ayant le diplôme de mastère ou le diplôme de recherches approfondies ou le diplôme d'études approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade, et la promotion est effectuée le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. L'effectif des professeurs principaux hors classe d'éducation physique ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux d'éducation physique.

Article 14 (nouveau) - Les professeurs principaux d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille par voie de promotion :

I- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouverts :

* aux professeurs hors classe d'éducation physique et professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique, titulaires dans leur grade et assurant l'enseignement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique à la date de la clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à 11 sur 20.

* aux professeurs hors classe d'éducation physique et professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique, titulaires dans leur grade chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique à la date de la clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à 11 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille à raison de 35% du nombre total des professeurs hors classe d'éducation physique et professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique, ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal d'éducation physique s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

II- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs hors classe d'éducation physique et professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique, titulaires dans leur grade, ayant le diplôme de mastère ou le diplôme de recherches approfondies ou le diplôme d'études approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique et la promotion est effectuée le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. L'effectif des professeurs principaux d'éducation physique ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique.

Article 18 (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique, titulaires dans leur grade, n'ayant pas obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en éducation physique ou titres ou diplômes en équivalence, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille à raison de 35% du nombre total des professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur hors classe d'éducation physique s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. L'effectif des professeurs hors classe d'éducation physique ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique.

Article 21 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement secondaire d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

1. aux professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade, assurant l'enseignement, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures, et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogie une note pédagogique égale au moins à 12 sur 20.

2. aux professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou qui sont en position de détachement, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures, et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à 12 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille à raison de 35% du nombre total des professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

Article 42 (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille par voie de promotion :

I- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouverts :

* aux professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

* aux professeurs émérites de la jeunesse et de l'enfance, titulaires dans leur grade et assurant l'animation socio-éducative, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté depuis leur nomination dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à 11 sur 20.

* aux professeurs émérites de la jeunesse et de l'enfance, titulaires dans leur grade chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté depuis leur nomination dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à 11 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille à raison de 35% du nombre total des professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance et des professeurs émérites de la jeunesse et de l'enfance, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

II- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance et aux professeurs émérites de la jeunesse et de l'enfance, titulaires dans leur grade, ayant le diplôme de maîtrise ou le diplôme de recherches approfondies ou le diplôme d'études approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade, et la promotion est effectuée le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. L'effectif des professeurs principaux hors classe de la jeunesse et de l'enfance ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance.

Article 44 (nouveau) - Les professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille par voie de promotion :

I- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouverts :

* aux professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeurs de la jeunesse et de l'enfance, titulaires dans leur grade et assurant l'animation socio-éducative, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance à la date de la clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à 11 sur 20.

* aux professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance, et professeurs de jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance à la date de la clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à 11 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille à raison de 35% du nombre total des professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et des professeurs de la jeunesse et de l'enfance, ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

II- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeurs de la jeunesse et de l'enfance, titulaires dans leur grade, ayant le diplôme de mastère ou le diplôme de recherches approfondies ou le diplôme d'études approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance et la promotion est effectuée le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. L'effectif des professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs de la jeunesse et de l'enfance.

Article 48 (nouveau) - Les professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade et n'ayant pas obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille à raison de 35% du nombre total des professeurs de la jeunesse et de l'enfance qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille. L'effectif des professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs de la jeunesse et de l'enfance.

Article 51 (nouveau) - Les professeurs de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouverts :

1. aux éducateurs titulaires dans leur grade, assurant l'animation socio-éducative, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures, et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogie une note pédagogique égale au moins à 12 sur 20.

2. aux éducateurs titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou qui sont en position de détachement, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures, et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à 12 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

3. aux éducateurs titulaires dans leur grade ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme nationale de la licence ou titres ou diplômes admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille à raison de 35% du nombre total des éducateurs qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

Article 59 (nouveau premier paragraphe) - Sont intégrés dans le grade de professeur du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique, les maîtres principaux d'éducation physique qui sont recrutés après la date du 30 juin 2005, jusqu'à extinction de leur grade, et ce, après leur titularisation dans leur grade, et l'accomplissement de la condition de deux années d'ancienneté.

Art. 2 - Est ajouté au septième titre du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé l'article 65 (bis) :

Article 65 (bis) - L'effet financier des concours internes ouverts pour la promotion aux différents grades des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille au titre des années 2012, 2013 et 2014 se calcule comme suit :

- les concours internes ouverts pour la promotion au titre de l'année 2012 : à partir du janvier 2013,
- les concours internes ouverts pour la promotion au titre de l'année 2013 : à partir du janvier 2014,
- les concours internes ouverts pour la promotion au titre de l'année 2014 : à partir du janvier 2015.

Art. 3 - Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2014-3946 du 7 octobre 2014, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Ben Arous nécessaires à la construction de la liaison reliant entre l'autoroute A1 et la route nationale n° 1 au niveau de la région Borj Cedria.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu les rapports de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Ben Arous,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décrète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, des parcelles de terre, sises au gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à la construction de la liaison reliant entre l'autoroute A1 et la route nationale n° 1, au niveau de la région Borj Cedria entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1.	O du plan T.P.D n° 58032 conforme à la parcelle n°172 du plan du titre foncier n° 564202 Nabeul	564202 Nabeul	419h 44a 62ca	02a 98ca	1-Mohamed Ben Ahmed Ben Hassen Dhib 2-Fatma Bent Ibrahim Ben Abdallah Smati 3-Habib 4-Hedi 5-Zina 6-Ahmed 7-Ghzela 8-Najoua 9-Mokhtar les sept derniers enfants de Houcine Ben Ahmed Ben Haoucine Dhib 10-Khadija Bent Jahmi Daleji 11-Ali 12-Selma 13-Abdesalem les trois derniers enfants de Hassen Ben Ahmed Belhassen 14-Ahmed 15-Bahria les deux derniers enfants Kalboussi Ben Ahmed Belhassen16-Abdelkader Ben Khamis Dhib17-Abdelkader 18-Jileni les deux derniers enfants de Khamais Ben Ahmed Ben Hassen Dhib 19-Manoubia Bent Fraj belhaj Ali Meatali 20-Khira 21-Mabrouka 22-Saad 23-Abdesalem 24-Mahmoud 25- Jileni 26-Béchir les sept derniers enfants de Brik Ben Mahmoud Gharbi 27-Ferjeni 28-Aziza 29-Mouna 30-Jileni 31-Chedhlia 32-Mahmoud 33- Hédi 34-Salha 35-Hassen les neuf derniers enfants de Khamais Ben Hassen Ben Ahmed Dhib 36-Adnen Ben Mohamed Sadok Ben Mokhtar Shili 37-Touhami Ben Mustafa Baher 38-Chokri Ben Mohamed Ben Hamouda Bacha 39-Noura Bent Gharbi Ben Mohamed Khamesi 40-Helmi Ben Mohamed Amine Ben Houcine Hafdhi 41-Fadhila Bent Jilani Ben Hamouda Ayari 42-Mouldi Ben Ali Ben Mohamed Ben Amor 43-Abdelfatheh Ben Sadok Ben Salah Mehrzi 44-Saïda Bent Ibrahim Ben Mohamed Hamrouni 45-Ammar Ben Salem Ben Belbaçem Akeri 46-Hedi Ben Mohamed Ben Hamouda Ben Soultana 47-Fatehi ban Allala Ben Saleh Maï coopropriétaires avec l'Etat

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
2.	F du plan T.P.D n° 58032 conforme aux parcelles n°3 et n° 5 du plan du titre foncier n° 564698 Nabeul	564698 Nabeul	3h 32a 07ca	60a 42ca 58a 51ca	1-Salem Ben Khelifa Ben Ali Lassaoued 2- Mohamed Salah Ben Abdelhamid Ben Salah Betibi 3- Taher Ben Ammar Ben Fkih Salah Ben Taleb 4-Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Hamadi 5- Hejera Bent Mokhtar Ben Salah Hidri 6-Ghazi Ben Hédi Ben Mohamed Benour 7- Khaled 8-Mohamed 9-Selim, les trois derniers enfants de Ali Ben Mohamed Rkiki 10-Radhia Bent Béchir Ben Ali Zkorni 11-Slimen Ben Ali Ben Slimen Ghanja 12- Hassen Ben Belgacem Ben Tlili Sadadi 13-Mohamed Ben Dhaw Ben Chibeni Ismaïl 14- Kliai Ben Mohamed Béchir Ben Othmen Abed 15- Amel Bent Mohamed Mesbehi 16- Amel Bent Ezzedine Ben Salah Ben Romdhan 17- Maryem Bent Elmokhtar Ben Omar Kriden 18- Hadhria Bent Mohamed Ben Omar Maneaï 19- Mabrouk Ben Mohamed Ben Salah Boulares 20- Asma Bent Mohamed Dridi 21- Hayet Bent Ali Ben Samir 22- Samia Bent Abdelkader Ben Ali Rkik 23-Haykel Ben Mohamed Ben Omar Meghni 24- Mohamed Ben Taher Ben Mohamed Dridi 25- Houda Bent Kamel Hamzeouia 26- Ridha Ben Mohamed Lazher Ben Chefai Hamzaoui 27-Ezzedine Ben Sadok Ben Mohamed Touati Hamzaoui 28- Faïçal Ben Houcine Ben RabeH Naghmouchi 29-Aljia Bent Nacer Bouzyania 30-Belgaçem Ben Mohamed Ben Hamza 31- Abdelhamid Ben Ahmed Tejeni Ben Ibrahim Fakheri 32-Loubna Bent Faïçel Damdoum 33-Mokhtar 34- Habib les deux derniers enfants de Khalifa Ben Amor Haj Mohamed 35-Tarek Ben Khalifa Ben Taher Majeri 36-Saousan Bent Khalifa Majeri 37-la Société Immobilière Adames

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
3.	<p>D1 du plan T.P.D n° 54381 conforme à la parcelle n° 223 du plan du titre foncier n° 41416 Ben Arous</p> <p>E1 du plan T.P.D n° 54381 conforme à la parcelle n°221 du plan du titre foncier n° 41416 Ben Arous</p> <p>F1 du plan T.P.D n° 54381 conforme à la parcelle n° 219 du plan du titre foncier n°41416 Ben Arous</p> <p>200 du plan T.P.D n° 54381 conforme à la parcelle n° 200 du plan du titre foncier n° 41416 Ben Arous</p>	41416 Ben Arous	1354h 81a 95ca	<p>36a 81ca</p> <p>18a 86ca</p> <p>1h 88a 60ca</p> <p>56a 10ca</p>	<p>1-Chedhlia Bent Mohamed Ayari 2-Fatma 3-Zeineb les deux dernières filles de Mohamed Ben Othmen Chamem ou Chameâ 4-Zbaida dite Habiba 5-Fatouma les deux dernières filles de Othmen Chamem ou Chameâ 6-Mohamed Manoubi 7-Khamais 8-Jamila 9-Saida 10-Rafia les cinq derniers enfants de Sadak Ben Othmen Chamem ou Chameâ 11-Fatma Bent Ali Kassab ou Fassas 12-Taieb 13-Mohamed les deux derniers enfants de Mohamed Tirari 14-Dadou Bent Mohamed Ben Taieb 15-Kmar Bent Mohamed Ben Mahmoud 16-Hamouda 17-Mongi 18- Jamila 19- Nfissa les quatre derniers enfants de Hamadi Ben Mahmoud 20- Fatma Bent Hmida Falah (ou Faleh) 21-Raja Bent Abdejlil Bakouch 22-Chikh Mohamed ou Imhamed Ben Mahmoud Ben Mahmoud les deux derniers enfants de Mahmoud Ben Mahmoud 23-Mohamed 24-Mahmoud 25-Jamila les trois derniers enfants de Mokhtar Ben Saber 26- Khadija Bent Sadok Riahi 27-Monjia 28-Habiba les deux dernières enfants de Ahmed Ben Saber 29-Chikh Taieb Sayela 30-Hassen Sayala 31-Aziza Sayela 32-Dalinda 33-Essia les deux dernières filles de Béchir Sayela 34-Jamel-Eddine 35-Mounira 36-Dalila les trois derniers enfants de Ahmed Ben Mahmoud 37-Fatma Bent Bach Hamba 38-Mohamed Ben Ismaïl Ben Mahmoud 39- Mustpha 40-Zbaida 41-Mehrzia les trois derniers enfants de Mohamed Chahed 42-Kalthoum dite Khadija Bent Ismail Ben Mahmoud 43- Mohamed 44-Taieb les deux derniers enfants de Chedhly Ben Mahmoud 45-Chikh Mokhtar 46- Imhamed 47-Mohamed 48-Nejib 49-Fatma les cinq derniers enfants de Mahmoud Ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Mahmoud 50- Taher 51-Belhassen 52-Kmar 53-Rafia 54-Founa 55-Bahija les six derniers enfants de Hamouda Ben Mahmoud 56-Bécher 57-Imhamed 58-Nourelhouda 59-Leila les quatre derniers enfants de Mohamed Akbar Daoued 60-Mohamed Lasgher Daoued 61-Ghazela Bent Ali Riahi 62-Radhia 63-Hamida 64-Taoufik 65-Souad 66-Hedia les cinq derniers enfants de Habib Daoued 67-Aziza Bent Mohamed Daoued 68-Taher 69-Mohamed dit Hamadi 70-Mohamed Rached 71-Monjia 72-Hneni 73-Wassila 74-Cherifa les sept derniers enfants de Abdelmalak Daoued 75-Monji 76-Nafissa 77-Mounira dite Khadija 78-Fatma les quatre derniers enfants Mohamed Chakroun 79- Mohamed Ben Mohamed Slema Ben Slimen Ayari 80- Zekia Bent Sadok Mhirssi 81-Bahija Bent Hamadi Abdelwaheb 82-Mohamed Salah 83-Fayza 84-Mondher 85-Kmar 86-Mohamed Belhasen les cinq derniers enfants de Belhassen Ben Salah Kefi 87-Khadija Bent Salah Kefi 88-Salah 89-Habib 90- Mongi 91-Mohsen 92-Abdeljalil 93-Aziza 94-Zekia 95-Jamila 96-Safia 97-Wassila les dix derniers enfants de Ahmed Ben Hamda Fritli dit Sbeai ou Sabai 98-Taeib 99-Mohamed 100-Fatma dite Jamila 101-Chedhly les quatre derniers enfants de Hamouda Ibrigua 102-Hoseneloujoud 103-Zekia les deux dernières filles de Arbi Ghzeli ou Ghazei 104-Mohamed 105-Mokthar 106-Abderazek 107-Kmar les quatre derniers enfants de Abdelaziz Kefi 108-Omar 109-Mohamed Abdelhak 110-Nejiba 111-Saadia 112-Raja les cinq derniers enfants de Mohamed Salah Ben Omar Mzoughi 113-Fatma 114-Mehrzia les deux</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					dernieres filles de Omar Mzoughi 115-Fadhila 116-Naima 117-Kmar 118-Sabiha les quatre dernières filles de Mohamed Ben Ibrahim Touil 119-Imhamed 120-Chedhly 121- Ahmed 122-Fatma dite Soufia les quatre derniers enfants de Abdelaziz Ben Arbi Hila 123-Memia Bent Salah Ouj 124-Imhamed 125- Nabiha 126-Fatma les trois derniers enfants de Chedhly Ben Chaâbane 127-Mohamed 128-Zoubeïda les deux derniers enfants de Chedhly Melmli 129-Monia Bent Nacer Riahi 130-Souad 131-Dalinda les deux dernières enfants de Ali Ben Mohamed Laâroussi 132-Baya Bent Mohamed Laâroussi 133- Abdelmajid 134- Rachid 135-Neziha 136- Nfissa les quatre derniers enfants de Ahmed Inabi 137- Mohamed Béchir 138-Mohamed 139-Khadija 140-Zohra les quatre derniers enfants de Belhassen Lasrem 141-Habiba 142-Ahmed 143- Abderafia 144-Mohamed 145- Abderahmen 146-Zeineb les six derniers enfants de Mohamed Hamda Cherif 147- Fatma Bent Hamouda Ben Achour 148- Mohamed Béchir 149-Cherifa 150- Saida 151- Zeineb 152-Safia les cinq derniers enfants de Nouredine Birkdar 153-Zohra Bent Mohamed Ouali Akhal 154-Fatma Bent Hassouna Srayri 155- Ridha 156- Hassouna 157-Radhia 158-Bakhta les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Hassouna Srayri 159- Habiba ou Fatma Bent Othmen Sfazi 160- Mohamed Hedi 161- Essia 162-Souad 163-Zohra 164- Nfissa les cinq derniers enfants de Sadok Belhaj 165-Zlykha Bent Ferjeni Belhaj 166-Jniana Bent Taher Lasrem 167-Béchir 168- Memia 169-Kmar les trois derniers enfants de Hmida Ben Hamda Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Hmida ou Smida 170-Salah 171-Mustafa 172- Arbi dit Chedhly 173-Habib 174-Zlykha 175-Saida 176-Manoubia 177-Mohsna, les huit derniers enfants de Mohamed Ben Hatab Moumen 178-Mohamed 179-Noureddine 180-Hatab 181-Chedhly 182-Fatouma 183-Baya, les six derniers enfants de Mahmoud Ben Hatab Moumen 184-Khaled 185-Abdejabar 186-Om Heni 187-Khira 188-Douja 189-Manoubia 190-Saida les sept derniers enfants de Mohamed Bouchaira 191-Moncef Ben Younes dit Abdelhafidh Bouchaira 192-Béchir Ben Taieb Bouchaira 193- Aroussia Bent Salah Bouchaira 194-Hédi 195-Zbaida les deux derniers enfants de Salah Chahed 196-Essia Bent Mahmoud Ben Selem 197- Nejiba Bent Ahmed Ilmi 198- Mohamed Aid 199-Manoubi 200-Noureddine 201-Lilia les quatre derniers enfants de Abderahmen Ben Salah Chahed 202-Mohamed Salah 203-Souad 204-Dalila les trois derniers enfants de Habib Ben Salah Chahed 205-Omar Ben Mohamed Sayala 206-Hédi 207-Abdelghni 208-Fatma 209-Jamila 210-Soufia les cinq derniers enfants de Brahim Ben Rebeh 211-Fatma 212-Douja dite Kmar les deux dernières filles de Youssef Zid 213-Mokhtar Laroussi 214-Souad 215-Monjia 216-Nejet 217-Abdejalil 218-Izzedine les cinq derniers enfants de Mokhtar Laroussi 219- Mohsen 220-Hédi 221-Zeineb 222-Monjia 223-Safia dite Wajiha les cinq derniers enfants de Abdelaziz Lakhwa 224-Mohamed Salah 225-Chadhlia 226-Mahrzia 227-Monjia les quatre derniers enfants de Mokhtar Moumen 228-Wassila 229-Salah les deux derniers enfants de Hmida Inebi 230-Saida Bent Taher Karoui 231-Hédi Ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Ahmed Ben Haj Mefteh Hamdi 232- Arbia 233-Fatma 234-Mohamed 235-Ammar 236-Nejia 237-Dalila 238- Habiba 239-Salma 240-Kamel les neufs derniers enfants de Kileni Ben Ahmed Ben Haj Mefteh Hamdi 241-Alela 242-Sadok 243-Jileni les trois derniers enfants de Mustapha Ben Ahmed Ben Haj Mefteh Hamdi 244-Ali Ben Mohamed Mnacer 245-Mohamed Ben Othmen Ben Mohamed Ayechi 246-Ahmed Ben Salah Ben Mnacer Mahmoudi 247-Béchir 248-Abdallah 249-Aziz 250-Mokhtar les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Abdallah 251-Salah 252-Selem les deux derniers enfants de Hassen Ben Omar Hamdi 253- Mohamed Ben Massaoud Ben Ahmed 254-Abdelaziz 255-Mohamed les deux derniers enfants de Hassen Ben Omar Hamdi 256-Mokhtar Ben Hassen Dhaoui 257-Fraj 258-Hmida les deux derniers enfants de Salah Ben Salem Ben Salah Jlassi 259-Khamais 260-Houcine les deux derniers enfants de Abdallah Ben Mohamed Mejberi 261-Taher Ben Mohamed Ben Omar Didi 262-Ali Ben Selem Ben Saad Wirghi ou Werghimi 263- Mokhtar Ben Ahmed Ben Haj Mefteh 264-Sadok 265-Sessi les deux derniers enfants de Béchir Ben Haj Mesbeh Tarhouni 266-Béchir 267- Houcine, les deux derniers enfants de Khalifa Ben Hacem Ben Ammar Mahmoudi 268-Mohamed Ben Khalifa Ben Ammar Ammar 269-Ahmed Ben Kileni Ben Haj Mohamed Ben Saadi 270-Taher Ben Kileni Ben Mohamed Hamdi 271-Fraj Ben Ammar Ben Haj Mohamed Ben Ahmed Ben Selem dit Sahar 272-Manoubi Ben Houcine Ben Ali Ben Haj Mefteh Hamdi 273- Mokhtar 274- Ali 275- Mustafa les trois derniers enfants de Othmen Ben Ali</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Ben Haj Mefteh Hamdi 276- Khadija Bent Haj Ali Tarhouni 277- Aziza 278-Baya 279- Salha 280- Sadok 281-Mustafa 282-Habiba 283-Saida 284- Sghaira 285- Mouldia les neuf derniers enfants de Ahmed Ben Ali Ben Hassen Hamdi 286-Hamida Ben Béchir Ben Ali Ben Hassen 287-Mohamed 288- Khemais 289-Mouldi 290-Ali les quatre derniers enfants de Bechier Ben Ali Ben Hacen Hamdi 291-Ali 292-Mefteh 293-Mahmoud les trois derniers enfants de Aziz Ben Haj Meftah Hamdi 294-Mokhtar Ben Mohamed Ben Haj Belgacem Tarhouni 295- Aycha Bent Mabouk Alegui 296-Mohamed Ben Sadok Ben Haj Mefteh Hamdi 297-Khalifa 298-Salam 299-Khamais 300- Abdelaziz 301- Arbi les cinq derniers enfants de Haj Ali Ben Khalifa Ben Belgacem Ben Belgacem Mahmoudi 302-Zohra 303- Mabrouka 304-Hechmi 305- Nejia 306-Othmen 307-Hassen 308- Mustafa 309- Mohamed 310-Hédi 311- Mokhtar 312-Ahmed les onze derniers enfants de Abdelhafidh Ben Hassen Ben Mohamed Mahmoudi 313- Ibrahim 314-Mohamed les deux derniers enfants de Ali Ben Hassen Ben Mohamed Ben Ali Mahmoudi 315-Mahrez Ben Mohamed Ben Ali Ben Hassen Ben Mohamed Ben Ali Mahmoudi 316- Hedi Ben Mohamed Ben Salah Oulwani 317-Hamadi 318- Mohamed les deux derniers enfants de Salah Ben Said Oulwani 319- Ferjeni Ben Khamais Ben Said Oulwani 320-Hassen 321-Taieb 322- Jamila 323- Abdelkader les quatre derniers enfants de Salah Ben Selem Ben Fraj Alegui 324-Chedhlya 325- Halouma 326-Mohamed les trois derniers enfants de Ibrahim Ben Khamais Oulweni 327-Ahmed Ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Mohamed Salah Ben Hdhili Khchin 328- Khalifa Ben Ahmed Ben Khalifa Ben Belgacem Mahmoudi 329-Ammar Ben Ali Ben Ahmed Ben Achour 330- Selma Bent Salah Ben Omar Ghrayri 331- Moncef 332-Baya 333-Noureddine 334- Mohamed Hédi 335- Khamais 336- Wassila 337-Aziza 338-Jamila 339- Fraj les neuf derniers enfants de Belgacem Ben Mohamed Ghrayri 340-Habib Ben Habib Ben Mohamed Selim 341-Mohamed 342-Mongi les deux derniers enfants de Sadok Ben Khalifa Ben Hassen Ben Ammar Mahmoudi 343- Ahmed Ben Hassouna Ben Ammar Jaljli 344-Habib Ben Mohamed Ben Omar ou Hamdi 345-Miloud Ben Mohamed Ben Ali Jliti 346-Fethi 347-Msdak les deux derniers enfants de Omar Ben Mohamed Boubahri 348-Lotfi Ben Mohamed Ben Omer Ben Khalifa 349-Mustafa Ben Hattab Ben Manoubi 350-Radhia Bent Ali Ben Mohamed Kileni 351- Touzer Bent Mohamed Aid Mechlewi 352- Mohamed Ben Salem Ben Hassen Ben Mohamed Mahmoudi 353-Selma 354- Fatma 355-Meryem 356- Fatouma 357- Hassen les cinq derniers enfants de Salem Ben Hassen Ben Mohamed Mahmoudi 358-Monjia Bent Saber 359-Abdelwehed 360- Fawzia les deux derniers enfants de Hédi Ben Ahmed Dabegh 361-Mahbouba Bent Kileni Aliet 362-Selma 363- Aziza 364-Imhamed 365-Khadija 366-Othmen 367-Kileni les six derniers enfants de Salah Ben Othmen Patrigh 368-Belhassen Ben Ahmed Patrigh 369-Sessia Bent Mohamed Ben Chewech Nasser 370- Mohamed 371-Fatma 372- Salah 373- Naima 374-Abderazek 375- Mabrouka 376- Ibrahim 377- Hamadi 378- Hafssia les neuf</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>derniers enfants de Omar Ben Salah Mahmoudi 379- Abdenesser Ben Kileni Sahmim 380- Tarek 381- Zina 382- Sonia 383-Fatma 384- Donia 385-Mna, les six derniers enfants de Mohamed Arbi Chawechi 386- Aziza Bent Hédi Toukebri 387- Kamra Bent Ahmed Mejri 388- Houcine 389- Othmen les deux derniers enfants de Mefteh Alegui 390- Yasmina Boujedra 391- Maximiliane Sessi 392- Alexander Rafael Iskander, les deux derniers enfants de Anwer Samchawi 393- Ghalia Bent Abdallah Belhaj 394- Zinouba 395- Ahmed 396- Radhia 397- Fawzi les quatre derniers enfants de Manoubi Mjerbi 398- Rachid Ben Houcine Ben Sadok Louz 399- Houda Bent Mohamed Ben Ahmed Besbes 400- Sandra 401- Nizar les deux derniers enfants de Rachid Ben Houcine Ben Sadok Louz 402- Izzedine 403- Fatma 404- Fawzia 405- Abdelhamid 406- Selem les cinq derniers enfants de Hassen Mjarbi 407- Béchir Ben Hassen Ben Mohamed Ben Ali Mahmoudi 408- Mabrouka Bent Abdallah Mjarbi 409- Manoubia Bent Houcine Ben Ibrahim Ghayri 410- Taher 411-Manoubi 412- Mabrouka, les trois derniers enfants de Hédi Ben Mohamed Ben Mohamed Ghayri 413- Lokmen Ben Mohamed Ben Nasser Chekir 414- Hédi Ben Ali Ben Salah Dridi 415-Jamila Bent Ibrahim Ben Khamais Oulweni 416- Naima Bent Béchir Ben Hassen Ghayri 417- Mohamed Taher 418- Mohamed Arbi les deux derniers enfants de Shayer Ben Mohamed Toumi 419- Ali Ben Ahmed Ben Ali Dridi 420- Fawzia Bent kassem Béhi 421- Mohamed Ben Hmida Ben Ali Alegui 422- Chrifa 423- Jamila 424- Hechmi 425- Moncef 426- Monjia</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					427-Hamed 428-Selma 429-Naima 430-Mahmoud 431-Ahmed les dix derniers enfants de Mokhtar Ben Mefteh 432-Mbarka Bent Hassen Ben Mohamed Mahmoudi 433-Zohra 434-Fraj 435-Hédi 436-Fatma 437-Salah 438-Mohamed 439- Noureddine 440- Saida 441-Habiba 442- Lelehom 443- Selem, les onze derniers enfants de Mokhtar Ben Mesbeh Tarhouni 444- Essia Bent Mohamed Aziz Moaouia 445-Mohamed Mongi 446-Essia les deux derniers enfants de Ali Ben Khlifa Sahnoune 447- Mohamed Ben Hassen Ben Ali Benour 448- Fathi Ben Mohamed Ben Haj Aziz Ben Mefteh Hamdi 449- Aziza Bent Selem Merghni 450- Habib 451-Bahria 452- Zohra 453- Lotfi 454-Ftima 455- Sabiha les six derniers enfants de Béchir Ben Ahmed Ben Chikh Mefteh ou Ben Chikh Mefteh Hamdi 456- Ali Ben Mohamed Ben Haj Mohamed Ammar 457- Abdelwaheb 458-Béchir 459-Fadhila 460- Mounira 461-Mohamed Taher 462- Rouhia 463-Srour 464- Nejiba 465- Farhat 466-Kamel les dix derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Haj Mohamed Ammar 467- Leila 468-Kais 469- Lamia les trois derniers enfants de Mohamed Ben Mohamed Farhat 470- Mna Bent Hédi Ben Ali Ben Sessi Allegui 471-Monjia 472-Chrifa 473- Masaoud 474- Imed 475- Saber 476- Hédia, les six derniers enfants de Mohamed Ben Massaoud Ben Ahmed Kadhaai 477- Khalil 478-Marwa, les deux derniers enfants de Farjani Ben Mohamed Ben Massaoud Ben Ahmed Kadhaï 479-Bakhta Bent Ahmed Ben Mahmoud Ben Jafer Tounsi 480-Leila 481-Tarek 481-Mondher les trois derniers enfants de Mohamd Ben Ahmed Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Mohamed Ben Saber 482- Abdelaziz 483-Habiba 485- Hechmi 486-Khadija 487- Nejia 488-Idris 489-Mohamed Ridha 490-Kamel 491-Izzedine, les neuf derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ghrairi 492-Mohamed Ferjeni Ben Ahmed Wali 493-Hamida 494-Mohamed Rafik les deux derniers enfants de Béchir Ben Ahmed Ben Saber 495-Ilyes 496-Samia les deux derniers enfants de Nejib Ben Bechir Ben Ahmed Ben Saber 497- Jameleddine 498-Souad 499- Amina 500-Fawzia 501-Mounira 502- Rafia 503- Samia 504-Rawdha 505-Hafiz les neuf derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed Asses 506-Makia Bent Ali Ben Boubaker 507-Mohamed Moncef 508-Amina 509- Mohamed Nejib 510-Radhia 511-Henda, les cinq derniers enfants de Ahmed Ben Ahmed Adib Maamoun 512-Abderaouf 513- Zneikha 514- Fatma 515- Sana les quatre derniers enfants de Mohamed Béchir Cherif 516-Radhia Bent Ibrahim Sirajeddine Ben Hamda Cherif 517-Mohamed Hichem 518-Rafika 519-Emna les trois derniers enfants de Abdelhamid Ben Mohamed Bechir Chérif 520-Khaled 521-Nassiba 522-Slaheddine 523-Belhassen, les quatre derniers derniers enfants de Mohamed Ali Ben Belhacen Ben Mohamed Lasrem 524- Neila Bent Béchir Ben Mohamed Ben Mahmoud 525- Amel 526-Raja 527-Mohamed Ridha, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Haj Mohamed Moadeb 528-Cherifa Bent Abdelkader Ben Abdelkader Naanea 529- Chiheb 530-Sihem 531-Sihem 532-Sonia, les quatre derniers enfants de Moncef Ben Bèchir Ben Mahmoud 533-Mohamed 534-Nabila 535-Samia 536-Dalila 537-Mondher, les cinq derniers enfants</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>de Mohmed Hédi Ben Haj Hassen Fendri 538-Fatma 539-Emna 540-Abdelaziz 541-Souad les quatre derniers enfants de Mohamed Chedhly Ben Belhassen Lasrem 542- Fakhereddine 543-Aicha 544-Sara 545-Samira, les quatre derniers enfants de Ahmed Ben Hamda Cherif 546-Mohamed 547-Taha les deux derniers enfants de Mustafa Ben Mohamed Salah Ben Othmen Cherif 548-Saida Bent Ferjeni Ben Mabrouk Boukthir 549-Kamel 550-Fawzi 551-Adel 552-Latifa 553-Ahmed 554-Samia 555-Salha 556-Mouna 557-Olfa 558- Faicel, les dix derniers enfants de Mokhtar Ben Haj Mefteh Ben Mohamed Alegui 559-Anwar Ben Bechir Ben Nacer Jed 560-Slim Ben Ahmed Ben Haj Mohamed Belili 561-Dominique 562-Dani les deux derniers enfants de Mustafa Ben Sadok Hawas 563-Moncef Ben Salem Bouaziz 564-Monia Bent Mohamed Chaari 565-Slaheddine 566-Zohra 567-Douja les trois derniers enfants de Ezzedine Ben Hamda Cherif 568-Souad Bent Abdelkader Jedidi 569-Mohamed Chaker 570-Ilhem 571-Naïla les trois derniers enfants de Mohamed Ben Hacen Karkouba 572-Mohamed Habib 573-Zeineb 574-Amor 575-Samira 576-Fethi 577-Raoudha les six derniers enfants de AbdelAziz Ben Habib Sohlobji 578-Fatma Bent Ali Ben Mohamed Mahmoudi 579-Mohamed Chafik Ben Salah Ben Mohamed Bousbah 580-Ali Ben Saâd Ben Ali Ben Saâd 581-Ali Ben Mohamed Ben Mnacer 582-Bechir Ben Ali Ben Mohamed Mnacer 583-Hedi Ben Zaeir Ben Belgacem Ben Mabrouk 584-Laroussi Ben Terzi Ben Ibrahim Ben Nasr 585-Ferjani Ben Sadok Ben Haj Khamais Terhouni 586-Hamida 587-Houcine 588-Othmen 589-Mokhtar les quatre</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					derniers enfants de Mefteh Ben Mohamed Alegui 590-Mohamed Ben Haj Salem Bourguiba 591-Mohamed Ben Chouchene Ben Saâd Ben Ahmed Ben Amor Alegui 592-Mohamed Anis Ben Hedi Ben Mami 593-Raja Bent Abdel Hamid Tlatli 594-Jamel 595-Mourad les deux derniers enfants de Mohamed Ben Khelifa Ammar Ammar 596-Aroussi Ben Hadi Ben Hamed Abou Taaïb 597-Hamadi Ben Sadok Ben Khelifa Mahmoudi 598-Hacen 599-Ghazala 600-Manoubia 601-Rebeh 602-Khelifa 603-Amor 604-Habiba les sept derniers enfants de Mustafa Ben Ali Ben Mohamed Trabelsi 605-Majid Ben Hamadi Ben Jilani 606-Ahmed Ben Jedidi Ben Ibrahim Adouli 607-Amor 608-Mohamed les deux derniers enfants de Ali Ben Ibrahim Adouli 609-Ahmed Ben Hacem Ben Mohmaed Weslati 610-Kamel Ben Adelkarim Ben Ahmed Ferchichi 611-Nabil 612-Tarek 613-Mourad 614-Mohamed Fadhel 615-Monia 616-Amina les six derniers enfants de Ibrahim Ben Mabrouk Jandoubi 617-Zina Bent Amor Ben Houcine Chelik 618-Saïda 619-Nejia 620-Faouzi 621-Fethi les quatre derniers enfants de Bechir Ben Othmen Ben Chaouech Ali Hamdi 622-Icha 623-Ali les deux derniers enfants de Salem Ben Ammar Mahmoudi 624-Beya Bent Ali Mahbouli 625-Mohamed Nacer Ben Salah Ben Ali Ayari 626-Ali Ben Mohamed Ben Ali Mokrani 627-Jilani Ben Mustafa Ben Ahmed Hamdi 628- Mohamed Néjib Ben Mohamed Hédi Ben Mustafa Torki 629- Mohamed Salah Ben Rebeh Ben Mansour Jandoubi 630-Mohamed Hamda Ben Hédi Boukhris 631- Mahbouba Bent Arbi Ben Mohamed Zarwen 632-Fatma 633-Zeineb 634-Nabil 635- Karima

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>636-Makrem les cinq derniers enfants de Abdelaziz Ben Masaoud Ben Kasem Hajem 637-Hédi Ben Meki Ben Mansour Bouheli 638-Fathi Ben Ali Ben Lazhar Sdiri 639-Fatma Bent Ajmi Beltifa 640-Moufida Bent Ahmed Ben Khalifa Zakraoui 641-Mohamed Ben Jilani Ben Mohamed Ben Salah Lwati 642- Mohamed Abdelaziz 643-Zied 644- Nizar 645-Balkis 646-Boutheyna les cinq derniers enfants de Mohamed Sadok Ben Abdelaziz Ben Sadok Krichen 647-Mohamed Ben Houcine Bouassida 648-Emna 649-Fatma 650-Zeineb 651-Mohamed Sadok 652-Khadija 653-Imhamed Ali 654-Alya 655-Safia 656-Aicha 657- Zouhour les dix derniers de Mohamed Ben Houcine Bouassida 658-Fatma Bent Othmen Ben Ahmed Ben Moussa 659-M'barka 660- Jneyna 661-Zina 662-Fathi 663-Meherzia 664-Mohamed 665-Mustafa 666-Cherifa 667-Fraj 668-Omar les dix derniers enfants de Hamida Ben Haj Mefteh Ben Mohamed Alagui 669-Abdelkarim 670-Chedhy 671-Belgacem 672-Souad 673-Fatma les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Hedi Ghayri 674- Laâroussi 675-Soufiene 676- Najem- eddine 677-Meriem les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Hamouda Ben Atiya 678-Hamouda Ben Amor Ben Salem Ben Atia 679-Fatma Bent Mohamed Ben Mohamed Ghrari 680-Khemissa Bent Mohamed Ben Selem Ben Haj Toumi 681-Ahlem Bent Fraj Ben Mohamed Ben Kassem 682-Khadija 683-Ali 684-Ridha 685-Mnasser 686-Monia 687-Monia 688- Faicel 689-Mohamed, les huit derniers enfants de Omar Ben Ali Ben Hassen Ben Mohamed Mahmoudi 690- Mohamed Ben Mohamed Ben Mohamed Mnasser</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>691- Khaled Ben Omar Ben Abdallah Ghryer 692-Hatab Ben Ahmed Ben Amer Mjabri 693- Hamouda Ben Hamda Ben Haj Ibrahim Ben Haj Mahmoud Aleni 694- Zneikha 695-Souad 696-Safi les trois dernières filles de Mohamed Salah Ghatass 697- Salwa 698- Ahmed 699- Abdelkader les trois derniers enfants de Mohamed Hedi Ben Youssef 700-Moncef Ben Mouldi Ben Haj Hassen Snitir 701- Noureddine Ben Hmida Ben Mohamed Alouch Werteni 702- Abdessalem Ben Mohamed Ben Atya Medni 703- Khamais Ben Khamais Ben Ahmed Ben Houcine 704- Zina Bent Sadok Hamdi 705- Chedhlia 706- Manoubia 707- Ferjeni 708-Fatoum 679- Selem 710-Aziza 711- Nejia 712- Abdelkarim 713- Béchir 714- Baya les dix derniers enfants de Ahmed Ben Salem Ben Haj Belgacem Tarhouni 715-Mahmoud Ben Bechir Ben Mohamed Lahyeni 716-Rkaya Bent Hedi Ben Mohamed Khalfalah 717- Lotfi Ben Kileni Ben Houcine Ghryri 718- Abdessalem Ben Miloud Ben Ahmed Ben Houcine Hamdi 719- Khamais Ben Ahmed Ben Houcine Mlouh 720- Romdhan Ben Mohamed Gheryeni 721- Ali Ben Ibrahim Ben Ali Gheryeni Trabelsi 722- Mustafa 723- Sadok les deux derniers enfants de Ahmed Hamdi 724-Mohamed Béchir 725- Amel 726-Charaf 727-Salim les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Sadok Ben Mahmoud Bouassida 728- Hichem Ben Mohamed Benzarti 729- Imed Ben Omar Ben Mohamed Ben Latif 730- Neji Ben Othmen Ben Haj Mefteh Alegui 731- Khira Bent Selem Ben Ibrahim Ben Ali Ben Atia Alweni 732- Fraj 733- Sadok 734- Houda 735- Ibrahim 736-Mourad les cinq</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					derniers enfants de Mongi Ben Ibrahim Ben Khamais Alweni 737- Kmar 738- Boubaker 739- Samia 740- Fayka les quatre derniers enfants de Mohamed Habib Ben Belhassen Lasrem 741- Wassila Bent Hassen Ben Mohamed Ben Ali Ben Jeballah Saideni 742- Omar 743- Fatma 744- Memia les trois derniers enfants de Abdejalil Ben Mohamed Habib Ben Belhassen Lasrem 745-Zohra Bent Chedhly Ben Sadok Ben Frija 746- Société Agricole Werfeli 747- Omran Ben Belgacem Ben Mahmoud Aleki 748-Lotfi Ben Ali Ben Ibrahim Ghasghasi 749- Ali Ben Rebeh Ben Mohamed Kraoui 750- Mohamed Ben Chouchen Ben Saâd Alegui 751- Ferjeni Ben Zeid Ben Ali Neili 752- Walid Ben Mounir Cherif 753- Moncef Ben Hassouna Chouri 754- Abdelaziz Ben Hédi Ben Ibrahim Mehwechi 755- Fatouma Bent Ammar Ben Ahmed Benomen 756- Mohamed 757-Manoubia 758- Chedhlya 759- Saida 760- Hédi les cinq derniers enfants de Béchir Ben Haj Ali Mahmoudi 761-Mabrouka Bent Ibrahim Jbeli 762- Mahmoud Ben Abdallah Ben Hanechi Souiai 763-Arbi Ben Mohamed Kassem Bouaziz 764- Mohamed Walid Ben Arbi Bouaziz 765- Ali Ben Masaoud Ben Abdallah Ibdeli 766- Khadija Bent Mohamed Deba 767- Habiba Bent Nasser Ben Salah Hamemi 768- Faicel 769- Hichem 770- Kaouther 771- Imen les quatre derniers enfants de Béchir Ben Khalifa Kandour 772- Kamel 773- Fatouma les deux derniers enfants de Abdelatif Ben Abdallah Kadri 774- Nouredine Ben Mohamed Ben Selem Ben Khalifa 775- Selem Ben Belgacem Ben Saâd Mahmoudi 776- Mohamed Ayed Ben Taher Ben Sadok 777-Habiba Bent Ali Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Ahmed Bouarakia 778-Zeineb Bent Taieb Ben Mohamed Chedly Ben Mahmoud 779- Mohamed 780- Laâroussi 781- Khamais 782- Zina 783- Ferjenia 784- Ali 785- Chelbia les sept derniers enfants de Abdallah Ben Mohamed Ben Abdallah Mahmoudi 786-Salha Bent Mabrouk Ben Mahmoud Hichri 787- Ferjeni 788- Moncef 789-Kamel 790-Mounir 792-Icha 793-Mongia 794-Saida 795-Nedra les neuf derniers enfants de Selem Ben Abdallah Mahmoudi 796- Zohra Bent Ali Mnasser 797-Mohamed Ben Ali Ben Mbarek Hdhili 798- Rebeh Bent Salah Ben Omer Alouweni 799- Souad 800- Fatma 801- Abdelkarim 802- Chedhly 803- Belgacem les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Hédi Ghrayri 804-Cherif Ben Mohamed Ben Romdhan Gheryeni 805-Abderazek Ben Habib Ben Sadok Rdissi 806- Jihen Bent Bakar Ben Mohamed Ben Salah Abed 807- Amine Ghazi Ben Bakar Ben Mohamed Salah Abed 808- Salwa Bent Béchir Ben Tayeb Khayat Tborbi 809- Chahrazed Bent Selem Ben Mohamed Cherif 810- Mokhtar Ben Maki Ben Chaâben Maâawi 811- Hmida Ben Salah Ben Selem Ben Nefla 812- Hédi Ben Salah Ben Omar Kasmi 813- Kader Ben Mohamed Ben Mohamed Saidi 814- Mokhtar 815- Hedi les deux derniers enfants de Latif Ben Mohamed Hamedi 816- Ferjeni Ben Khamais Ben Said Alweni 817- Hamedi Ben Salah Ben Said Alweni 818- Mustafa Ben Mohamed Ben Salah Alegui 819- Abdelmajid Ben Chedhly Ben Ali Majoul 820- Najwa Bent Mohamed Habib Mourad 821- Mohamed Hédi benAbdelhafidh Ben Mohamed Saïdi 822-Khira Bent Abdelaziz Ben Hassen Hamdi 823-</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Saida 824-Chedhly 825-Ridha 826-Mahdia 827- Fraj 828- Zekia 829-Icha 830-Zahwa les huit derniers enfants de Mohamed Ben Abdalah Mjarbi 831-Deni Ben Mustafa Ben Sadok Hwass 832- Safia Bent Mahmoud Ben Mustafa Massaoudi 833- Saida Bent Salah Ben Ali Hachlef 834- Neila Bent Abdejalil Sohlobji 835-Mokhtar 836- Béchir les deux derniers enfants de Mohamed Ben Abdallah Mahmoudi 837- Mohamed Ben Taher Ben Mohamed Jandoubi 838- Ali Ben Abdelaziz Ben Sessi Gharbi 839-Khamais Ben Alela Ben Khamais Alegui 840- Khira Bent Ali Ben Mohamed Mnasser 841- Mohamed 842-Ibrahim les deux derniers enfants de Massaoud Ben Hassen Mnasser 843-Ferjenia Bent Selem Ben Mohamed Akeri 844- Zohra 845- Fatouma 846- Houcine 847- Abdelkader 848- Sessia 849- Jileni les six derniers enfants de Ibrahim Ben Ali Hamdi 850- Mohamed Ben Selem Belhaj Salah Ben Nefla 851-Selem Ben Mohamed Ben Salah Ben Janet 852-Ezzedine Ben Mohamed Ben Othmen Berayess 853-Mohamed 854- Abdelhamid les deux derniers enfants de Abdessalam Ben Ahmed Alegui 855- Mohamed Ben Kileni Ben Ferjeni Alegui 856- Ali Ben Cherif Ben Ammar Jaljli 857-Mongi Ben Haj Mahmoud Hchicha 858- Ali Ben Mabrouk Ben Mohamed Hichri 859-Zohra Bent Mokhtar Ben Mohamed Mahmoudi 860- Lazher Ben Ali Ben Ahmed Habessi 861- Manoubia 862- Monjia 863- Aziz 864-Lelehom 865- Ridha les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Othmen Hamdi</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires
4.	J du plan T.P.D n° 58032 Conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n° 558850 Nabeul	558850 Nabeul	1h76a00ca	45a52ca	Société "ARTMIS"
5.	11 du plan T.P.D n° 58032 conforme à la parcelle n° 11 du plan du titre foncier n° 564690 Nabeul	564690 Nabeul	04a 61ca	La totalité de l'immeuble	Mohamed Ben Merghni Hedi Ben Ali Merghni
6.	A1 du plan T.P.D n° 54381 conforme à la parcelle n° 7 du plan du titre foncier n° 37625 Ben Arous C1 du plan T.P.D n° 54381 conforme à la parcelle n° 11 du plan du titre foncier n° 37625 Ben Arous	37625 Ben Arous	12h 30a 20ca	6a 44ca 73a 18ca	1-Ali Ben Abdallah Ben Mohamed Ajili 2-Hassen 3- Fathi les deux derniers enfants de Ali Ben Abdallah Ajili
7.	X du plan T.P.D n° 54381 conforme à la parcelle n°15 du plan du titre foncier n° 617032 Nabeul	617032 Nabeul	113h 37a 50ca	2h 43a 42ca	1-Ivoune Helène Louiz Guiyoum François Mari Kourkou 2- Amina 3- Mahdi les deux derniers enfants de Ali Ben Hassen Boujne
8.	1 et 2 du plan du titre foncier n° 564688 Nabeul	564688 Nabeul	1h 54a 15ca	12a 64ca (Les parts de propriétaires cité à droite du titre foncier n° 564688 Nabeul)	1-Zouhaier Ben Ammar Ben Othmen Ferchichi 2-Essia Bent Abdelhamid Zahi 3-Abdelhamid Ben Ali Ben Zahi 4-Zoubaida Bent Othmen Gharbi Ben Mafteh

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3947 du 24 octobre 2014.

Monsieur Riadh Boujah, magistrat de troisième grade, est nommé président de la commission de confiscation, à compter du 17 juillet 2014.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus